

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.815 du 10 juin 1999

A. 82.139/XI-5563

En cause :       XXX

ayant élu domicile chez  
Me Ph. FAVART, avocat,  
rue du Tombeux 43  
4801       Stembert,

contre :

1.    **l'Etat belge**, représenté par  
      le Ministre de l'Intérieur,
2.    **le Commissaire général aux  
      réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 1999 par  
XXX qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une  
demande urgente de réexamen, prise le 25 novembre 1998 et  
notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant qui demande la suspension de l'exécution de  
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,  
auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension  
et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août  
1948 déterminant la procédure devant la section  
d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 1er avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 2 octobre 1992 et se déclare réfugié le 14 octobre 1992.
2. Le 24 novembre 1992, il est entendu à l'Office des étrangers. A la rubrique relative aux connaissances linguistiques figurent les mentions "français-lingala". Le même jour, le requérant se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, rédigée en français.
3. Le 15 décembre 1992, le requérant adresse au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides une demande urgente de réexamen, rédigée en français également.

4. Le 18 janvier 1993, le requérant est entendu au Commissariat général. Les notes d'audition sont rédigées en néerlandais. Le 30 mars 1993, le Commissaire général émet un avis défavorable, rédigé en néerlandais.
5. Le 14 avril 1993, la première partie adverse prend une décision, rédigée en néerlandais, de rejet de la demande urgente de réexamen, décision retirée le 21 octobre 1994.
6. Le 18 novembre 1994, le délégué du ministre de l'Intérieur demande au Commissaire général d'émettre un nouvel avis en français. Ce dernier, sans avoir réentendu le requérant, rend le 29 décembre 1994 un avis défavorable au séjour en français. Cet avis est la traduction de l'avis précité du 30 mars 1993.
7. Le 25 novembre 1998, la première partie adverse prend une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen se référant expressément à l'avis du Commissaire général du 29 décembre 1994.

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, du principe général du respect des droits de la défense et de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il indique que l'annexe 26ter du 14 mars 1993 a été retirée par la première partie adverse qui s'est contentée de notifier en ses lieu et place une annexe 26ter rédigée en français et se référant à l'avis du Commissaire général du 29 décembre 1994, et qu'il soutient que "dès l'instant où la seconde partie adverse a estimé utile d'entendre le requérant le 18.01.1993 et que cette audition ne s'est pas

déroulée dans le respect de l'emploi des langues et des droits de la défense, la première partie adverse ne pouvait se contenter de solliciter la seconde partie adverse aux fins d'obtenir une simple traduction de l'avis défavorable du 30.03.1993";

Considérant que l'article 41, §1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage; qu'il découle de cette disposition qu'une demande urgente de réexamen doit être traitée dans la langue nationale que le candidat réfugié a utilisé dans ladite demande; que la langue de la demande urgente de réexamen détermine non seulement la langue dans laquelle doit être prise la décision qui statue sur elle, en ce compris l'avis qui s'y incorpore, mais également la langue de l'instruction de cette demande; qu'ainsi le compte rendu d'audition au Commissariat général doit être rédigé dans cette même langue;

Considérant qu'en l'espèce, la demande urgente de réexamen introduite le 15 décembre 1992 était rédigée en français; que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a également mentionné le français à la rubrique concernant ses connaissances linguistiques; que l'acte attaqué se réfère à un avis défavorable du 29 décembre 1994 certes rédigé en français mais qui n'est que la traduction pure et simple d'un avis du 30 mars 1993, lui-même rédigé en néerlandais; que le compte rendu de la seule audition du requérant au Commissariat général a par ailleurs été rédigé en néerlandais; que l'instruction de la demande urgente de réexamen viole l'article 41, §1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui entraîne la nullité de la décision attaquée ainsi que celle de l'avis défavorable qui s'y

incorpore; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise le 25 novembre 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur de rejeter la demande urgente de réexamen faite par XXX

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.